

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
portant décision suite à un examen au cas par cas**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1-IV, R122-2 et R122-3 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 autorisant la société ASTR'IN LOGISTIQUE (ex-SAMADA) à exploiter, entre autres, une installation de stockage de produits combustibles d'une capacité totale de 152 726 m³ ;
- VU la demande d'examen au cas par cas déposée le 3 novembre 2020 par la société ASTR'IN LOGISTIQUE et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ;

CONSIDÉRANT que le projet, objet de la demande susvisée, porte sur l'extension d'un bâtiment existant pour une superficie de 10 913 m² comprenant une cellule de stockage de 9 519 m² ayant pour objectif d'augmenter la capacité de stockage du site existant, une partie « quai fer » couverte et fermée de 1 120 m², un local de charge de 155 m² et un bureau de 120 m² ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article R122-2 du code de l'environnement, les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé à cet article ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension entraîne une emprise au sol supplémentaire de 10 913 m² comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et que, par conséquent, ce projet de construction est soumis, au titre de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R122-2, à examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article L122-1 du code de l'environnement, lorsque le projet relève d'un examen au cas par cas et que le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L181-1, L512-7, L555-1 et L593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité mentionnée à l'article L171-8 du code de l'environnement est le préfet de département ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet est en dehors de toute zone sensible sur le plan environnemental (ZNIEFF, Natura 2000, zone humide, PPRN, périmètre de protection de captage, site classé) ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet est situé en zones b1, b3 et B du plan de prévention des risques technologiques du PIPA approuvé le 13 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne constitue pas une extension géographique parcellaire du site existant et se situe au sein du parc industriel de la Plaine de l'Ain destiné à l'usage projeté ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements supplémentaires d'eau dans le réseau d'adduction public se limitent aux besoins sanitaires ;

CONSIDÉRANT que le trafic routier supplémentaire évalué à 35 véhicules par jour n'engendre pas de nuisance supplémentaire notable sur le parc industriel ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de l'activité de stockage de produits combustibles n'est pas susceptible d'engendrer de nouveaux risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au regard de la sensibilité du milieu ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension d'un bâtiment existant pour une superficie de 10 913 m² de la société ASTR'IN LOGISTIQUE sur la commune de SAINT-VULBAS (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

- D É C I D E -

Article 1 – Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension d'un bâtiment existant pour une superficie de 10 913 m² de la société ASTR'IN LOGISTIQUE sur la commune de SAINT-VULBAS (01) ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles L122.1. IV et R122.3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 – Notification

La présente décision sera notifiée à la société ASTR'IN LOGISTIQUE et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 novembre 2020

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,
Signé : Arnaud GUYADER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R122.3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours suspend le recours de délai contentieux.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours administratif ou le RAPO doit être adressé auprès de Madame la Préfète de l'Ain.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du Tribunal administratif de Lyon.